

# POLITIQUE ET “AI”

Fabio Fierloni | directeur de l'office AI

## PRÉAMBULE

En préambule, il est important de préciser que le présent article reflète les teneurs des réflexions menées ces dernières années au niveau fédéral par le monde politique en matière d'assurance-invalidité (AI). L'auteur du présent article, en tant que représentant de l'organe d'exécution de la LAI, ne fait que retranscrire ces informations sans se prononcer sur leur teneur.

## INTRODUCTION

Ce n'est un secret pour personne, l'assurance-invalidité connaît un déficit structurel depuis plusieurs années. Les comptes annuels sont régulièrement déficitaires pour des montants supérieurs à 1 milliard et la dette cumulée de l'AI à l'égard du fonds de compensation AVS/AI atteint les 15 milliards. Cette situation catastrophique mettait en danger non seulement l'AI, mais également l'AVS dont les réserves étaient grignotées par sa petite « sœur ».

Pour infléchir cette évolution, le Conseil fédéral a lancé un vaste plan d'assainissement prévu en trois étapes, dans un premier temps, mais qui s'est, dans un deuxième temps étendu à quatre étapes, voire cinq à l'avenir.

### Les voici :

- 5<sup>ème</sup> révision LAI renforçant le principe de la réadaptation avant la rente avec pour objectif de stabiliser le déficit.
- Le financement additionnel de l'AI par une augmentation de 0,4 point de la TVA pendant une durée déterminée de sept ans (2011-2017) permettant pendant cette période d'éliminer le déficit, voire rembourser quelque peu la dette, et lancer la 6<sup>ème</sup> révision LAI.
- La 6<sup>ème</sup> révision LAI, 1<sup>er</sup> volet (6a), instituant le principe de la réadaptation des bénéficiaires de rentes avec comme objectif de réaliser 500 millions d'économies.
- La 6<sup>ème</sup> révision LAI, 2<sup>ème</sup> volet, (6b), modifiant notamment la méthode de calcul des rentes (linéaires par opposition au système actuel des paliers) afin d'économiser 300 millions supplémentaires. Cette révision comporte des mesures fortement contestées qui devraient être reportées dans un 3<sup>ème</sup> volet, conduisant ainsi à une division de cette révision 6b vers deux révisions 6b et 6c.

## Ce plan d'assainissement découle des constats suivants :

- Sur près de 9 milliards de dépenses de l'AI, les rentes pèsent pour 6 milliards, soit pour environ les deux tiers. Suivent ensuite les mesures médicales pour CHF 700 millions...
- Le nombre de nouvelles rentes (cf. graphique « entrées » en page 15) augmentait fortement depuis le milieu des années 90 pour atteindre son maximum en 2003. Il fallait donc développer des mesures visant à maintenir les personnes en emploi et à intervenir le plus tôt possible dès qu'une atteinte à la santé se déclarait. Ce sont les modifications légales introduites dans la 5<sup>ème</sup> révision LAI.
- Malgré les changements apportés par la 5<sup>ème</sup> révision LAI et la diminution du nombre de nouvelles rentes, le nombre de rentes en cours (voir le graphique « effectifs » en page 15) diminue lentement. Par conséquent, le coût total des rentes AI reste très élevé maintenant un déficit important, responsable d'une augmentation de la dette de l'AI. C'est la raison pour laquelle, le Conseil fédéral a décidé de renforcer les mesures de réadaptation pour diminuer le nombre de rentes en cours. Ce sont les modifications légales introduites dans la 6<sup>ème</sup> révision LAI, 1<sup>er</sup> volet, dite 6a.

## LA 6<sup>ÈME</sup> RÉVISION LAI

### La 6<sup>ème</sup> révision est axée sur quatre mesures principales :

- la révision de la rente axée sur la réadaptation ;
- la mise en place d'un nouveau mécanisme de financement ;
- la baisse des prix dans le domaine des moyens auxiliaires ;
- l'introduction d'une contribution d'assistance pour les assurés au bénéfice d'une allocation d'impotence.

Dans la suite du présent article, seul le chapitre relatif à la révision des rentes axées sur la réadaptation sera développé. Il faut distinguer d'une part la nouvelle manière de traiter les révisions de rente depuis l'entrée en vigueur de la 6<sup>ème</sup> révision de la LAI (en page 15: la réadaptation des rentiers) de l'exception qui a beaucoup fait parler d'elle et qui concerne le réexamen des rentes au regard des dispositions finales de cette révision de loi (en page 15: le réexamen des rentes).

## LA RÉADAPTATION DES RENTIERS

Avant l'introduction de la 6<sup>ème</sup> révision LAI, 1<sup>er</sup> volet, une révision de rente consistait à étudier les situations médicale et professionnelle de l'assuré. Si l'atteinte à la santé s'était modifiée, induisant une modification de la capacité de gain, ou qu'un changement professionnel permettait d'augmenter l'autonomie financière de l'assuré, la rente était modifiée.

Dès l'entrée en vigueur de la révision 6a au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la révision des rentes est toujours réalisée de la même manière, mais elle est complétée par une deuxième étape. Il s'agit de déterminer avec une analyse pluridisciplinaire si des mesures de réadaptation peuvent (encore) selon toute vraisemblance améliorer la capacité de gain de la personne invalide. Si la réponse est positive, l'assuré est convié à une rencontre pour étudier l'opportunité de la mise en place de mesures de réadaptation permettant d'augmenter ses chances de réintégrer le marché du travail ou d'accroître son autonomie financière (s'il est déjà en emploi).

### Les mesures suivantes existent :

des mesures de réinsertion | les mesures professionnelles • orientation professionnelle • formation professionnelle initiale • reclassement professionnel • placement • placement à l'essai • allocation d'initiation au travail • indemnité en cas d'augmentation des cotisations | les moyens auxiliaires.

Pendant que l'assuré suit ces mesures, il continue de percevoir sa rente d'invalidité. Cette dernière ne sera modifiée qu'à la reprise d'un emploi lui permettant d'acquies un revenu. La réintégration des bénéficiaires de rente sur le marché du travail n'est pas chose aisée et peut se heurter aux craintes du monde professionnel, c'est la raison pour laquelle diverses mesures incitatives ont été introduites par la révision 6a. Elles visent à minimiser le risque financier pour les deux parties, à savoir l'employeur et l'assuré, pendant les trois ans qui suivent la réduction ou la suppression de la rente.

Quelles sont ces mesures offrant une « période de protection » de trois ans à l'employeur et à l'employé (bénéficiaire d'une rente partielle ou ancien bénéficiaire de rente) ?

1. En cas d'absence pour maladie, l'AI verse à l'assuré, dès le premier jour du mois au cours duquel survient le 30<sup>ème</sup> jour d'absence, une prestation financière (**prestation transitoire**) équivalente à l'ancienne rente. L'assuré doit être en incapacité de travail de 50% au moins.
2. Parallèlement au versement de la prestation transitoire, l'Office AI réexamine d'office la situation de l'assuré afin de déterminer si un droit à la rente est ouvert et à quel taux.
3. Suite à la reprise d'un emploi, durant les trois ans qui suivent la réduction ou la suppression de la rente, l'assuré continue à percevoir la rente de son ancienne caisse de pensions. Cette dernière est réduite, si additionnée au revenu de l'employé, elle dépasse le salaire qu'il avait avant son invalidité. Durant cette période, l'employé reste assuré auprès de son ancienne caisse de pensions et ne s'affilie pas auprès de celle de son nouvel employeur.

#### En résumé, l'assuré a la garantie :

- d'une meilleure situation financière (**revenu + rente LPP**),
- d'une couverture salariale en cas de maladie (**prestation transitoire**),
- d'un réexamen automatique de sa situation personnelle, et
- en cas de rechute dans les trois ans après réduction ou suppression de la rente, de retrouver sa situation financière antérieure à la reprise de l'emploi (**rente AI + rente LPP de l'ancienne caisse de pensions**).

#### Quant à l'employeur, grâce aux mesures de l'AI, il bénéficie d'un employé qui :

- aura fait ses preuves (**stage, placement à l'essai pouvant aller jusqu'à six mois**),
- pourra bénéficier d'une prise en charge salariale supplémentaire pouvant atteindre six mois (**allocation d'initiation au travail**),
- ne chargera pas les divers contrats d'assurances sociales (**couverture par l'AI en cas de maladie, dès que survient une incapacité de travail de 50% au moins durant 30 jours, et affiliation à la nouvelle caisse de pensions après trois ans**).

En regard, un schéma simplifié résumant ce qui précède :

#### LE RÉEXAMEN DES RENTES

La 6<sup>ème</sup> révision LAI a introduit une base légale dans les dispositions finales qui prévoit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans un délai de trois ans, le réexamen de toutes les situations d'octroi de rente en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique. Peu importe si les conditions de la révision exprimées à l'article 17 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ne sont pas remplies.

#### Les pathologies touchées sont :

- les troubles somatoformes douloureux;
- le syndrome de fatigue chronique;
- la fibromyalgie;
- la neurasthénie;
- les troubles dissociés de la sensibilité et de la réceptivité;
- l'hypersomnie non organique;
- les troubles dissociés de la motricité;
- les distorsions de la colonne vertébrale (**coup du lapin**).

Les assurés touchés par ces pathologies expriment des douleurs importantes sans qu'il soit possible d'en « vérifier l'intensité » par des lésions objectivement constatées. C'est pourquoi, le Tribunal fédéral, particulièrement depuis 2004, a développé toute une série de critères dans sa jurisprudence afin de déterminer le plus objectivement possible les possibilités de reprise d'une activité professionnelle pour les assurés atteints d'une des maladies précitées (**critères de Foerster**).

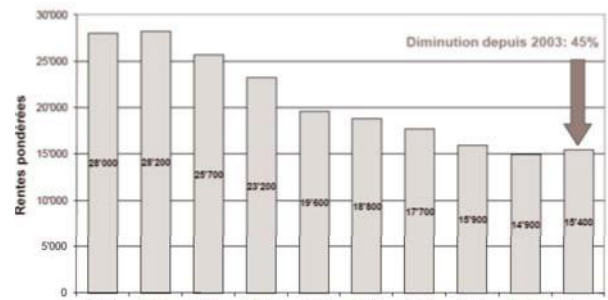
Le législateur a donc constitué une base légale (**lettre a des dispositions finales de la modification du 18 mars 2011**) permettant de réexaminer à la lumière de la jurisprudence actuelle toutes les situations d'octroi de rente antérieure à la jurisprudence précitée (2004). Si après réexamen, qui comprendra une instruction complète du dossier, il s'avère que les conditions

fixées dans la jurisprudence ne sont pas ou plus remplies, le droit à la rente sera alors réduit ou supprimé.

Des mesures de réadaptation permettant une préparation à la reprise d'une activité professionnelle ou la reprise éventuelle d'un emploi seront proposées à l'assuré. S'il accepte de suivre ces mesures, il continuera à percevoir sa rente durant leur durée, mais au maximum pendant une période de deux ans. Par contre, il n'aura pas droit à la période de protection.

Le réexamen des rentes ne concerne pas les assurés qui ont atteint 55 ans ou plus le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ou qui touchent une rente depuis plus de 15 ans au moment de l'ouverture de la procédure de réexamen.

#### Monitoring de l'AI | Entrées



#### Monitoring de l'AI | Effectifs

